

## Arrêt

n° 342 815 du 13 mars 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. ROEKEMS *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le [...] à [...], de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne catholique, apolitique et célibataire.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*À l'âge de 16-17 ans, alors que vous êtes étudiant au Lycée de [...], vous rencontrez [G.]. Cette relation prend fin peu après. Suite à cette rupture, vous vous posez des questions sur qui vous êtes et qui est la femme.*

À l'âge de 17-18 ans, lors de la fête du 31/12/2021, vous entamez une relation sexuelle avec votre ami d'enfance et voisin, [Y.]. Votre relation dure 4 ans. Ce dernier décède le 16 juin 2023 en Belgique.

La nuit du 9 au 10 février 2022, vous organisez une fête avec vos amis. Une fois rentré chez vous, vous apprenez que les parents de certains participants sont à la recherche des organisateurs, y compris vous. Selon vos déclarations, les parents accusent les organisateurs d'avoir violé certaines participantes pendant cette soirée, après votre départ. Apprenant que vous êtes recherché, vous prenez la fuite avec [Y.], votre partenaire.

Vous quittez le Cameroun le 11 février 2022 et vous traversez plusieurs pays d'Afrique et d'Europe (Nigeria, Niger, Algérie, Libye, Tunisie, Italie, France) pour arriver en Belgique, le 17 janvier 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2023.

En janvier 2024, vous entamez une relation de 4 mois avec [B. H.] que vous avez rencontré en Belgique.

En août 2024, vous entamez une relation de 2-3 mois avec [R.] que vous avez également rencontré en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de l'asbl « Arc-en-Ciel ».

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, bien que votre avocat indique dans son email du 10 juillet 2024 que vous souffrez de très sévères douleurs physiques qui n'ont pas pu être traitées en raison des longues attentes pour obtenir des rendez-vous médicaux et des difficultés de communication inhérentes à la nature de cette blessure (voir mail avocat), ce simple email ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure. En effet, interrogé au début de vos deux entretiens personnels quant à d'éventuels problèmes de santé, vous n'avez fait état d'aucune difficulté (que ce soit physique ou psychologique). En outre, le Commissariat général constate que vos entretiens se sont bien déroulés. De plus, ni vous ni votre avocat n'avez fait de commentaire sur le déroulement des entretiens personnels à la fin de ceux-ci ou par après (NEP1 p.32 ; NEP2 p.32). Enfin, le Commissariat général constate que jusqu'à présent, vous n'avez déposé aucun document médical qui pourrait ressortir dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez d'être empoisonné ou être victime d'une attaque mystique par votre père en raison de votre orientation sexuelle (NEP 1, p. 19). Vous invoquez également la plainte déposée par les parents de votre partenaire, [Y. K.] en raison de votre départ du Cameroun avec leur enfant (NEP 1, p.19). Enfin, vous invoquez des poursuites par les autorités camerounaises pour avoir organisé une fête lors de laquelle plusieurs personnes auraient été violées (questionnaire du CGRA ; NEP 1, p.23). Cependant, le Commissariat général n'est convaincu ni par l'orientation sexuelle que vous alléguiez être la vôtre ni par les autres problèmes que vous invoquez.

**D'emblée**, le Commissariat général constate que vous avez intentionnellement tenté de tromper les instances d'asile belges sur votre date de naissance dans le cadre de cette procédure. Vous avez déclaré être mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, situant votre date de naissance au [...].

Or, il a été démontré par le service des Tutelles qu'à la date du 27/01/2023, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 1.5 ans, ce qui signifie que votre année de naissance est donc au minimum 2004. Ces constatations entament la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

**De plus, le Commissariat général constate que vous donnez trois récits complètement différents sur le fait déclencheur de votre fuite du Cameroun.**

Selon vos déclarations à l'Office des étrangers datant du 06/03/2023, vous avez été surpris le 09/02/2022 par les habitants de votre quartier car vous avez eu une relation avec un homme musulman qui s'appelle [M. H.] (questionnaire OE, rubrique 42). Vous dites également que vous avez été frappé et que vous vous êtes rendu à l'hôpital pour vous faire soigner (Ibidem). Enfin, vous déclarez avoir reçu plusieurs menaces verbales et avoir subi à plusieurs reprises, des violences physiques (Ibidem).

Dans le questionnaire du CGRA datant 05/09/2023, vous donnez une version différente des faits, indiquant avoir quitté votre pays suite à votre participation à une fête qui a eu lieu le 10/02/2022 durant laquelle des personnes élégamment vêtues et que vous ne connaissiez pas sont arrivées et que dans ce contexte certaines personnes ont perdu conscience et ont été violées. Vous déclarez que vous-même avez été violé. Suite à votre implication en tant qu'organisateur de cette soirée et vu les recherches vous concernant, vous quittez le Cameroun.

Le CGRA constate qu'à aucun moment lors de vos deux entretiens dans nos locaux, vous ne faites mention de ces faits essentiels pourtant mentionnés lors de vos entretiens à l'OE, alors que des questions très précises vous ont été posées quant à vos craintes et aux personnes qui seraient à votre recherche. Vous vous êtes limité à parler de votre père et des parents de votre petit ami [Y.] qui auraient porté plainte contre vous, sans faire mention de [M. H.], ou de quelconques poursuites en lien avec une fête ou des viols (NEP 1 p. 18-21). Confronté à cette omission de votre part, et aux versions différentes que vous donnez quant à la date de départ du pays, vous ne donnez pas d'explication convaincante (NEP1 p.22-23).

Invité lors du second entretien à vous exprimer sur cette fête qui serait à l'origine de votre départ du pays, vous expliquez de manière peu circonstanciée que vous étiez parmi les organisateurs de cette fête durant laquelle vous êtes resté en compagnie d'[Y.], que certaines personnes ne supportaient pas l'alcool et que par la suite les parents des enfants cherchaient les organisateurs (NEP 2, p.27). Ce n'est que tardivement, et de manière particulièrement vague, peu spontanée et laconique que vous faites référence à des jeunes filles qui auraient été agressées sexuellement (NEP 2, p.28-29). Confronté au fait que vous omettez de mentionner avoir été violé personnellement durant la soirée, alors que vous en parliez pourtant à l'OE, vous ne donnez aucune explication et maintenez le silence (NEP 2, p.30-31).

Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont extrêmement changeantes et contradictoires, alors qu'il s'agit des faits mêmes qui auraient causé votre départ du pays en 2022. En conséquence, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant cette prétendue fête et les problèmes qui ont suivis, ou au fait que vous auriez été surpris avec un certain [M. H.]. En outre, votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande s'en voit fortement affaiblie, ce qui justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

**Concernant votre orientation sexuelle**, et bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.**

Vous dites d'abord avoir découvert votre orientation sexuelle à l'âge de 16-17 ans lorsque vous êtes toujours étudiant à [...] (NEP 1, p. 27) avant de dire par la suite que c'était à l'âge de 18 ans (NEP 2, p.12). Amené à expliquer comment vous avez pris conscience de votre bisexualité, vous vous limitez à faire référence à votre rupture avec une fille ([G.]) qui vous a laissé pour un autre garçon.

C'est suite à cette rupture que vous comprenez que c'est mieux d'être en couple avec un garçon car c'est une relation plus soudée et que les filles rompent facilement (NEP 1, p.25). Amené à expliquer quand vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes, et à faire référence à des événements concrets, vous répondez de manière évasive. Relancé, vous expliquez que vous vous êtes rendu compte que vous

aviez des sentiments pour votre ami [Y.]. Invité à donner des situations concrètes où vous vous êtes rendu compte de cette attirance, vous déclarez que c'est lors de la fête du 31 décembre 2021 que vous vous êtes rapproché d'[Y.] et avez eu votre première relation sexuelle ensemble, après être rentrés chez lui (NEP 1, p.27). Interrogé sur votre réaction face à sa proposition d'avoir une relation sexuelle, vous déclarez avoir accepté directement parce que vous vouliez aussi (NEP 1, p.27). Vous ajoutez ensuite que c'est parce que [Y.] n'arrivait pas à faire plaisir aux filles et qu'il pouvait vous faire plaisir, vous avez décidé de vous mettre ensemble (NEP 1, p.27). Invité à expliquer comment vous êtes passé d'une relation d'amitié à une relation de couple, vous vous limitez à dire de manière laconique « qu'il était efféminé et tout » et que c'était naturel que vous vous mettiez ensemble (NEP 2, p.12). Invité à décrire vos ressentis à ce moment précis, à savoir, la découverte de votre orientation sexuelle, vous déclarez que vous ne vouliez pas accepter mais qu'après, vous avez compris que c'est votre choix, sans préciser davantage (NEP 1, p.28). Invité à donner des exemples concrets qui vous auraient marqués et poussés à réfléchir, vous déclarez que vous vous êtes retrouvé une fois dans une boîte de nuit et qu'un homme vous interpelle en vous disant que vous êtes belle et que si vous vous maquillez, vous serez encore plus belle (NEP 1, p.28), sans parvenir à expliquer les questionnements que vous dites avoir eus suite à cela. Malgré plusieurs occasions qui vous ont été données, vous ne parvenez pas à parler de manière convaincante de la découverte de votre orientation sexuelle. En effet, alors que vous dites avoir beaucoup réfléchi, étudié et analysé la question car vous n'acceptiez pas votre orientation (NEP1 p.25-26, p.28), le Commissariat général ne peut que relever vos réponses vagues, peu empreintes de vécu, peu consistantes, voire stéréotypées, et l'absence d'une réelle réflexion de votre part dans le cadre de votre prise de conscience et première relation, ce qui est peu plausible dans le contexte camerounais particulièrement homophobe.

**Deuxièmement, vous vous montrez inconsistant concernant les relations que vous auriez entretenues avec vos partenaires, [Y.], [B. H.] et [R.] à tel point que le Commissariat général ne peut les tenir pour établies.**

Rappelons d'abord que vous n'avez fourni aucun début de preuve permettant d'établir l'existence de vos partenaires, [Y.], [B. H.] et [R.].

**S'agissant de votre relation de quatre ans avec [Y.], vos déclarations sont peu convaincantes.** Vous vous contredisez sur les dates de début de votre relation. Si vous indiquez d'abord que votre relation a débuté en 2019-2020 (NEP 2 p.16-17), vous déclarez aussi que votre relation a débuté lorsque vous aviez 19 ans, ce qui fait que le début de votre relation aurait eu lieu en 2023 (NEP 2, p.18). Or, selon vos déclarations, vous avez quitté le Cameroun en février 2022 (questionnaire OE, rubrique n°42 ; NEP 1, p.16), ce qui vient à nouveau contredire vos propos. Confronté à ces incohérences, vous ne donnez aucune explication (NEP 2 p.18). Interrogé sur la date de naissance de votre partenaire, vous déclarez que vous n'avez aucune idée et qu'il vous l'a dit mais vous l'avez oublié (Ibidem), indiquant juste ensuite qu'il avait un an de moins que vous, une telle méconnaissance étant peu crédible alors qu'il s'agit d'une relation de 4 ans et d'une amitié d'enfance (NEP 2, p.16). Invité à décrire ce que vous faisiez ensemble, vous déclarez tout au plus que vous regardiez la télévision, que vous faisiez des jeux et que vous étudiez ensemble (NEP 2, p.19). Concernant vos sujets de discussion, vous dites simplement que vous discutiez de ce que vous deviez devenir (NEP 2, p.21). Confronté au caractère laconique de votre réponse, vous déclarez que quand vous vous rappelez de ça, vous avez mal et que vous n'aimez pas ce sujet de discussion (NEP 2, p.21). Force est de constater que vos déclarations sur votre relation de quatre ans demeurent laconiques et sont dépourvues de tout sentiment de vécu, malgré diverses relances.

Concernant la visibilité de votre relation avec [Y.], vos déclarations demeurent contradictoires et peu claires. Vous déclarez qu'[Y.] est efféminé (NEP 2, p.12, p.17). Lorsqu'il vous est demandé décrire de quelle manière il était efféminé, vous dites de manière vague et laconique « qu'il était un peu mou et nonchalant » (NEP 2, p.12). Vous dites ensuite qu'[Y.] était extravagant et marchait comme une fille (NEP 2, p.13).

Amené à expliquer comment vous faisiez pour éviter les soupçons dans ces circonstances, vous changez alors de version indiquant qu'il s'abstenait toujours et qu'il n'était pas extravagant pour éviter les problèmes (NEP 2, p.20). S'agissant des soupçons, vous déclarez d'abord que les gens n'avaient pas de soupçons sur votre relation (NEP 2, p.19), avant de déclarer ensuite de manière contradictoire qu'il y avait bien des soupçons de la part de voisins (NEP 2, p.20). Enfin, vous ajoutez que malgré ces suspicions, vous continuez à vous afficher avec [Y.] et que vous ne prenez aucune précaution (NEP 2, p.21). Confronté à cette prise de risque, vous déclarez simplement que vous le faisiez par amour (Ibidem). Au vu des arguments supra et du

caractère laconique, contradictoire et peu clair de vos déclarations, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre prétendue relation avec [Y.].

**S'agissant de votre relation avec [B. H.],** le Commissariat général n'est pas plus convaincu par celle-ci. Durant votre premier entretien vous dites avoir eu un partenaire au Cameroun qui s'appelle [B. H.] (NEP 1, p.13). A l'Office des étrangers, vous mentionniez par contre avoir eu un autre partenaire au Cameroun, du nom de [M. H.], avec qui, vous vous faites surprendre par les habitants de votre quartier, qui vous frappent et vous menacent, ce qui vous pousse à quitter le pays (questionnaire OE, rubrique n°42). Force est de constater que vous ne mentionnez à aucun moment cette relation avec [M. H.] et les problèmes susmentionnés lors de vos deux entretiens, alors que vous avez eu plusieurs occasions de vous exprimer à ce sujet. Confronté à cette omission, vous ne donnez aucune explication et maintenez le silence (NEP 2, p.30-31). Vous déclarez par contre avoir rencontré un certain [B. H.] en Belgique sur Facebook en janvier 2024 et que votre relation a duré 4 mois (NEP 2, p.22-23). Le fait que vous omettiez de parler de [M. H.] mais parliez à la place d'une relation en Belgique avec un homme portant le même nom de famille, empêche le Commissariat général de croire à la réalité de cette prétendue relation. De plus, vous vous contredisez en déclarant dans un premier temps que [B. H.] ne faisait rien dans la vie (NEP 1, p.14) et dans un deuxième temps, qu'il travaillait dans la climatisation (NEP 2, p.24). Vous vous montez également laconique quant aux sujets de conversations que vous avez eu avec [B. H.] (NEP 2, p.23). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à votre prétendue relation avec [B. H.].

**S'agissant de votre relation avec [R.],** vos déclarations sont peu convaincantes. En effet, vous déclarez l'avoir rencontré dans un café à Bastogne, tout en ignorant la date de votre rencontre (NEP 2, p.24). De plus, vous vous montrez hésitant à donner la durée de votre relation avec [R.]. Ce n'est qu'après insistance de l'officier de protection que vous déclarez que votre relation a duré 2 à 3 mois (NEP 2, p.26). Vous ajoutez ensuite que vous l'avez rencontré au mois d'août 2024 (Ibidem). Compte tenu du fait que vous avez été entendu au Commissariat général le 25 octobre 2024 et qu'en toute logique cette relation vient donc de se terminer, il est peu plausible que vos réponses ne puissent être plus spontanées quant aux dates et à la durée de votre relation. Quant aux sujets de conversations, vous déclarez tout au plus que vous parliez de ce que l'avenir vous réserve, sans donner aucun autre élément concret (NEP 2, p.27). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à votre prétendue relation avec [R.].

**Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

**S'agissant des menaces de mort que vous prétendez avoir reçues de la part de votre père en raison de votre orientation sexuelle,** votre bisexualité n'étant pas tenue pour établie, le Commissariat général ne tient pas ne plus pour établies les menaces que vous dites avoir reçues en lien avec votre orientation sexuelles.

**Le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.**

L'attestation de l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel » (doc. n°1) atteste uniquement du fait que vous vous êtes rendu, à une seule reprise, à un entretien individuel en date du 9 août 2023, sans plus. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de cette association dont vous déclarez pourtant être membre, ce qui jette un gros doute sur la sincérité de votre démarche (NEP 1, p.15). En tous les cas, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu

*des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« LE MOYEN UNIQUE est pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 [4]8/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrange[r]s, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 23 février 2026 à laquelle elle annexe un *COI Focus* du 11 juin 2025 intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire ».

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Douala, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que l'unique document versé au dossier, à savoir une « Attestation bénéficiaire entretien individuel » de la maison Arc-en-ciel - Province de Luxembourg, manque de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime que cette pièce a été valablement examinée par le Commissaire adjoint dans sa décision.

A la suite de ce dernier, le Conseil constate que ce document ne fait qu'attester, sans plus, que le requérant a bénéficié à une seule reprise d'un entretien auprès de l'association et ce, le 9 août 2023. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil constate que le requérant n'est pas en mesure de citer le nom de cette association lors de son entretien personnel du 8 avril 2024 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 14 et 15), ce qui pose effectivement question. Le Conseil estime en tout état de cause, comme la partie défenderesse, que le simple fait que le requérant a eu des contacts avec une association défendant les droits des personnes LGBTQIA+ en Belgique et qu'il a pris part à un entretien dans ce cadre il y a plus de deux ans

et demi n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle, tel que pertinemment relevé dans la décision.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée avec le Commissaire adjoint que le requérant a initialement tenté de tromper les instances d'asile belges à son arrivée dans le Royaume sur sa date de naissance en se déclarant mineur (v. décision du service des Tutelles du Service Public Fédéral Justice du 3 février 2023 - jointe en pièce 6 au dossier administratif).

Ensuite, comme le Commissaire adjoint, le Conseil relève que le requérant présente plusieurs versions divergentes quant à l'événement déclencheur de sa fuite du Cameroun (v. *Déclaration*, question 42 ; *Questionnaire*, rubrique 3, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 octobre 2024, pp. 27, 28, 29, 30 et 31), de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la prétendue fête qu'il déclare avoir organisée en février 2022 et aux problèmes qui s'en seraient suivis, ni au fait qu'il aurait été surpris durant ce même mois de février avec un dénommé M. H. Le Conseil rejoint en outre le Commissaire adjoint qui souligne à juste titre que le requérant ne convainc pas davantage quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Ainsi, ses déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles il dit avoir pris conscience de son orientation sexuelle et de son ressenti durant cette période manquent de cohérence, de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu dans le contexte homophobe régnant au Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 octobre 2024, pp. 11, 12, 13, 14 et 15). Ainsi aussi, ses dires quant aux partenaires avec qui il prétend avoir eu une relation au Cameroun et en Belgique apparaissent évolutifs et très peu détaillés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 12, 13 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 26), et il ne fournit aucun commencement de preuve à même d'étayer l'existence desdits partenaires. En outre, dès lors que la bisexualité du requérant ne peut être tenue pour établie, les menaces de mort qu'il prétend avoir reçues de la part de son père en raison de son orientation sexuelle ne peuvent davantage être considérées comme crédibles.

5.9.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.9.2. La requête insiste longuement sur la vulnérabilité du requérant. Elle souligne en substance que le requérant « vient d'une famille modeste », qu'« il a arrêté l'école assez rapidement », qu'« [i] a quitté son pays il y a désormais trois ans et [que] les contacts avec sa famille sont tendus », qu'il « [...] semble carrément avoir un blocage émotionnel au sujet des liens familiaux », que son identité « [...] a occasionné une rupture de liens familiaux et un repli sur soi [...] » alors qu'il était encore jeune à son arrivée en Belgique, que « [...] ce rejet familial a eu un impact important sur sa santé et son équilibre mental », qu'« [...] [il] s'est recroquevillé sur lui-même », que « [l]'aide psychologique paraît rapidement nécessaire, voire indispensable, mais [qu'il] exprime une réticence inexplicée à y faire appel », que suite au décès en Belgique d' Y. son monde « s'écroule », que la décision « ne porte aucune trace » de cet événement « [...] ni des possibles conséquences sur [s]a santé mentale [...] », qu'il « [...] fait des tentatives pour se faire aider mais ne parvient pas à aller au bout des démarches, [en] proie à un désespoir, un isolement et une solitude trop importante », qu'il « [...] se sent responsable de la mort d'[Y.] et ne veut pas parler », que « [l]'aide psychologique n'aura jamais lieu », et que « [...] même en l'absence d'un diagnostic précis, il est évident [qu'il] est dans un état de détresse psychologique important, ne le mettant pas dans les conditions pour répondre constructivement, de manière correcte, réfléchie et intelligible, aux questions qu'on lui pose ». Elle estime que « [...] le profil vulnérable du requérant s'est concrétisé lors des auditions au CGRA », que ce dernier « [...] semble perdu par rapport à des questions très simples, les silences se prolongent et les réponses semblent difficiles à obtenir », qu'« [i] apparaît totalement bloqué et en incompréhension devant des questionnements assez basiques », que « [d]ans ses réponses, [il] montre une forte confusion par rapport à certaines questions et ses troubles de mémoire sont apparents », qu'il « [...] ne se trouve pas dans un état le mettant dans la possibilité de rencontrer les exigences du CGRA » et qu'« [à] d'autre[s] moments, il garde simplement le silence et ne semble pas comprendre le sens des questions ». A l'appui de son argumentation, la requête fait référence à un article tiré d'Internet intitulé « Un jeune de 16 ans se noie dans l'Ourthe à Barvaux » daté du 17 juin 2023 et au courriel qu'elle a envoyé aux services de la partie défenderesse en date du 10 juillet 2024.

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels, qu'au Cameroun, le requérant a toujours vécu avec ses parents à Douala lesquels étaient commerçants et avaient des économies dont il a pu bénéficier pour son voyage sous la forme d'un emprunt ; qu'il a été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire ; qu'il est arrivé en Belgique alors qu'il était déjà majeur selon le test médical auquel il a été soumis dont la fiabilité n'est pas contestée dans le recours ; et que même s'il prétend que ses relations, notamment avec son père, se sont tendues depuis son arrivée dans le Royaume, il indique toutefois maintenir des contacts avec ses parents ainsi qu'avec un de ses frères (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 octobre 2024, pp. 8 et 9). On ne peut donc pas parler, à la lecture des déclarations du requérant, d'une « rupture de liens familiaux », telle que soutenue en termes de requête. Ensuite, s'agissant de l'« état de détresse psychologique » du requérant, il n'est aucunement étayé concrètement à ce stade. Le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose pas le moindre document à caractère médical à même d'attester les problèmes physiques et psychologiques dont il souffre selon le recours (v. aussi le courriel du 10 juillet 2024 adressé par son conseil aux services de la partie défenderesse auquel il fait allusion en termes de requête). Si la requête souligne par ailleurs que le requérant est réticent à consulter un ou une psychologue, il n'en demeure pas moins que celui-ci s'abstient de déposer tout élément d'ordre médical de nature à soutenir cette affirmation, d'autant plus qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a eu des contacts avec le Docteur L. J. intervenu à deux reprises pour justifier ses absences aux entretiens personnels prévus le 10 juillet 2024 et le 13 septembre 2024 (v. dossier administratif, pièce 4). Quant à l'article de presse cité en termes de requête (v. requête, p. 6), le Conseil remarque que le nom de la victime de la noyade n'y est pas mentionné, ni celui du requérant, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'il concerne « son petit ami, son meilleur ami [...] ». En outre, le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle soutient que « [...] le profil vulnérable du requérant s'est concrétisé lors des auditions au CGRA » et que celui-ci ne serait pas en mesure de rencontrer les exigences de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève à cet égard qu'au début de ses deux entretiens personnels le requérant déclare qu'il va bien, qu'il n'évoque aucun élément en rapport avec « sa capacité à faire son [entretien personnel] aujourd'hui » et que rien de significatif ne laisse penser qu'il n'était pas en état de relater son récit d'asile ou de répondre aux questions posées par l'officier de protection (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 2, 3, 24 et 32 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 octobre 2024, pp. 2, 3, 15 et 32). Le requérant ne dépose d'ailleurs aucun élément à caractère médical en ce sens. Le seul fait qu'il indique une seule fois lors de ses deux entretiens personnels, sans l'étayer concrètement, qu'il a des problèmes de mémoire, tel que brièvement rappelé par son avocate à la fin de l'entretien du 25 octobre 2024, ne saurait permettre d'arriver à une telle conclusion. Enfin, en ce que la requête considère encore « [q]u'il conviendrait d'ordonner une expertise psychologique afin de déterminer dans quelles mesures le requérant est apte à comprendre les questions qui lui sont posée[s] et à s'exprimer de manière claire (v. requête, p. 32), le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a déjà considéré qu'un examen médical « [...] doit pouvoir, en tout état de cause, être ordonné par le juge concerné lorsqu'il existe des indices concrets que les problèmes de santé du demandeur de protection internationale sont susceptibles de résulter d'un événement traumatisant survenu, en particulier, dans son pays d'origine et, de manière générale, lorsque, selon l'appréciation de ce juge, le recours à un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur » (CJUE, arrêt du 3 avril 2025, affaire C-283/24, *B. F. contre Kyriaki Dimokratia*, point 38). Or, en l'espèce, le Conseil ne dispose à ce stade d'aucun commencement de preuve des problèmes de santé sur lesquels insiste la requête, ni d'indice concret que ceux-ci résulteraient d'un événement traumatisant survenu dans son pays d'origine, et estime que le recours à « une expertise psychologique » n'est ni nécessaire, ni pertinent aux fins de l'évaluation de la présente demande.

Le Conseil estime qu'*in casu* aucune des considérations de la requête formulées sous l'angle de « la vulnérabilité du requérant » ne saurait expliquer les importantes carences de son récit pertinemment relevées dans la décision.

5.9.3. Afin de tenter de justifier les insuffisances pointées dans les déclarations du requérant, la requête soutient aussi entre autres « [...] que la Belgique, et les pays occidentaux de manière générale, ont une [...] vision et compréhension bien spécifique, qui se traduit dans un cheminement mental complexe », que le requérant « [...] n'a jamais été amené à réfléchir à son orientation sexuelle en termes de chemin de réflexion, prise de conscience, découverte émotionnelle et autres constructions mentales adéquates pour des pays développés mais moins pour des pays comme le Cameroun », qu'il s'agit d'un sujet « [...] complexe, subjectif et personnel et in casu dans un pays où la question de la sexualité est interdite et n'est dès lors pas abordée et où les habitants n'en ont pas une connaissance ouverte », que le requérant « [...] a une attitude réservée et confuse envers son orientation sexuelle, qu'il n'a pas bien comprise au début, en raison du climat régnant au Cameroun », que l'orientation sexuelle « était un tabou dans sa famille », qu'il était jeune durant la période où il a commencé à se sentir attiré par les hommes, qu'il « [...] éprouve des difficultés apparentes à aborder

le sujet de son orientation sexuelle », que « [l]ors de sa procédure en Italie, il a été incapable de s'ouvrir au sujet, ne bénéficiant pas d'un cadre suffisamment rassurant », qu'« [...] exiger de situer la découverte de l'orientation sexuelle à une date précise relève d'une exigence déraisonnable, surtout lorsque l'on est incapable de définir ses propres émotions, ressentis et attirances, dans un pays où [...] toute orientation sexuelle autre que celle hétéro est jugée interdite voire déviante », qu'il a également difficile « [...] à vivre son homosexualité librement en Belgique, malgré l'ouverture d'esprit beaucoup plus important[e] que dans son pays natal », ou encore que « [l]'obliger, dans ces circonstances, à s'ouvrir devant une personne inconnue du CGRA, reste difficile, malgré la préparation par des intervenants externes comme l'avocat [...] ».

Le Conseil rappelle à cet égard que s'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant au vu de leur nombre et de leur importance. Le Conseil note aussi que les entretiens personnels du requérant ont eu lieu le 8 avril 2024 et le 25 octobre 2024, soit plus de deux années après son départ du Cameroun et après un passage par l'Italie et la France, de sorte qu'il a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce il pouvait être légitimement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations cohérentes, consistantes et précises à propos de son orientation sexuelle alléguée dès lors qu'il s'agit de l'élément central qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier au sujet de la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe et de son ressenti au moment de cette découverte, au sujet de ses partenaires - dont notamment Y. avec qui il dit avoir entretenu une relation de quatre années - ainsi que concernant son vécu en tant qu'homosexuel depuis son arrivée sur le sol européen, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des constats posés ci-avant.

5.9.4. Du reste, le requérant se contente dans son recours tantôt de répétitions de propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, tantôt d'explications dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui laissent en tout état de cause entières les importantes carences de son récit (le requérant argue ainsi par exemple, concernant ses relations en Belgique, « [...] qu'il s'agit de relations relativement courtes et superficielles, [lui] donnant finalement peu de satisfaction [...] et ne le poussant pas à développer une relation longue avec ces personnes, raison pour laquelle il ne peut en relever que les aspects superficiels » ; ou qu'« [...] ayant coupé la plupart des contacts avec son pays et subissant le rejet familial quant à son orientation sexuelle, il lui est impossible de produire des éléments de preuve ou de suivre la situation à distance », ce qui ne correspond manifestement pas à ses dires lors de ses entretiens personnels - v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 avril 2024, pp. 6, 7, 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 octobre 2024, pp. 8 et 9 ; ou encore que les incohérences relevées « [...] sont dues à une confusion de sa part, notamment parce qu'il n'a pas immédiatement évoqué tous les aspects de la situation et peinait à comprendre quand évoquer quel aspect de son vécu » et que les entretiens à l'Office des étrangers se déroulent « [...] AVANT d'avoir consulté un avocat, ce qui peut s'avérer problématique pour certains profils comme [le sien] »), tantôt de critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions « quant à la réalité vécue par la communauté LGBT au Cameroun » ; ou regrette que la « [...] crainte de représailles de la part de la famille d' [Y.], son petit ami, qui pourrait se venger sur lui suite à ce qui lui est arrivé en Belgique (décès) » ne soit pas abordée dans la décision ; ou encore fustige « la subjectivité de la décision rendue par la partie défenderesse »).

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments.

Plus spécifiquement, par rapport aux différentes versions que le requérant a tenues devant les instances d'asile, le Conseil ne peut pas croire, au vu de l'importance des contradictions relevées, qu'elles puissent s'expliquer à elles seules par de la confusion telle qu'évoquée en termes de requête ou par le fait que ses auditions devant les services de l'Office des étrangers se sont déroulées sans l'assistance de son avocat. Il s'agit en effet de faits marquants que le requérant dit avoir personnellement vécus. Il aurait donc dû pouvoir donner une version constante les concernant à tous les stades de la procédure, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil l'estime adéquate et suffisante. Le requérant a été longuement entendu lors de ses entretiens personnels notamment sur son orientation sexuelle qui est largement et valablement remise en cause dans la décision. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de poser au requérant des questions supplémentaires « quant à la réalité vécue par la communauté LGBT au Cameroun » aurait pu modifier l'analyse du Commissaire adjoint. La requête ne développe aucune argumentation précise sur ce point, et, quoiqu'il en soit, n'apporte aucune information nouvelle et concrète à cet égard, de sorte que la critique manque de fondement. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle avance qu'« aucune trace » de la crainte exprimée par le

requérant de subir des représailles de la part de la famille d'Y. suite à son décès ne se trouve dans la décision (v. la décision, p. 2).

5.9.5. Au surplus, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas être tenue pour crédible, les informations citées dans la requête relatives à la situation des personnes LGBTQIA+ au Cameroun (v. requête, pp. 29, 30, 31 et 32) manquent de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant à la jurisprudence citée en termes de requête, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En particulier, la référence aux arrêts du Conseil en pages 27 et 28 de la requête n'a pas de pertinence dans la présente cause. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, questions 5 et 10), corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe aucune argumentation spécifique de nature à arriver à une autre conclusion.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

